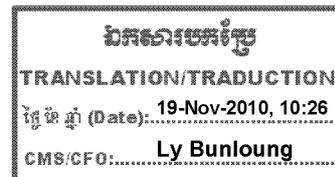


**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION****INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT****Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ**Partie déposante :** La Défense de IENG Sary**Déposé devant :** le Bureau des co-juges d'instruction**Langue :** français, original en anglais**Date du document :** 17 août 2010**INFORMATIONS RELATIVES AU CLASSEMENT****Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC**Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction ou par la Chambre :****Statut du classement retenu :****Révision du classement provisoire :****Nom du fonctionnaire chargé du dossier :****Signature :**


---

**DEMANDE DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PAGES AUTORISÉ  
ET DE REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE SA RÉPONSE AU  
RÉQUISITOIRE DÉFINITIF DES CO-PROCTEURS, DEMANDE DE IENG SARY  
SOUMISE À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

---

**Déposé par :****Les co-avocats :**

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :****Les co-juges d'instruction :**

M. le juge YOU Bunleng

M. le juge Marcel LEMONDE

**Les co-procteurs :**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de défense**

Par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), M. IENG Sary présente une demande de dépassement du nombre maximum de pages autorisé, fixé à quinze<sup>1</sup>, et d'un délai supplémentaire de 15 jours<sup>2</sup> pour répondre au Réquisitoire définitif des co-procureurs<sup>3</sup>. La Défense n'a pas encore reçu officiellement notification du Réquisitoire définitif mais elle a reçu un communiqué de presse du Bureau des co-procureurs disant que le Réquisitoire définitif a été présenté le 16 août 2010 et qu'il compte 931 pages<sup>4</sup>. Il n'est pas possible de répondre comme il convient à un réquisitoire définitif de 931 pages en 15 pages. Il est de surcroît impossible de lire les 931 pages du Réquisitoire définitif, de les analyser, de rédiger une réponse bien argumentée et de traduire cette réponse dans les 15 jours de la notification. Aux termes de l'article 5.4 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les co-juges d'instruction peuvent étendre le nombre maximum de 15 pages en cas de circonstances exceptionnelles. La règle 39 4) du Règlement intérieur des CETC permet quant à elle aux co-juges d'instruction de proroger les délais à la demande de la partie concernée. Compte tenu des obligations de diligence imposées aux co-avocats<sup>5</sup>, il est impossible de présenter en 15 pages et dans les 15 jours une réponse valable.

**EN CONSÉQUENCE**, pour tous ces motifs, la Défense prie respectueusement les co-juges d'instruction, de porter le nombre maximum de pages autorisé pour la réponse à 70 pages et d'accorder un délai supplémentaire de 15 jours.

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **17 août 2010**

---

<sup>1</sup> L'article 5 1) de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC est libellé comme suit : « Un document déposé auprès des co-juges d'instruction ou de la Chambre de première instance des CETC ne peut contenir plus de 15 pages en anglais [...] ».

<sup>2</sup> L'article 8 3) de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC est libellé comme suit : « Toute réponse à un mémoire, ainsi que la liste des sources, est déposée dans les 15 jours suivant la notification [...] ».

<sup>3</sup> Il est à noter que dans le dossier n° 001, la Défense de Duch avait été autorisée à déposer un mémoire en réponse au Réquisitoire définitif. Voir *Kaing Guek Eav alias Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, Mémoire de la Défense, 24 juillet 2008, doc. n° D96/1, 00207941-00207952 ; *Kaing Guek Eav alias Duch*, 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, Ordonnance de renvoi, 8 août 2008, doc. n° D99, par. 8.

<sup>4</sup> Communiqué de presse des co-procureurs, 16 août 2010 (en anglais).

<sup>5</sup> La Défense est ainsi tenue d'agir avec diligence pour protéger les droits et les intérêts de M. IENG Sary et donc de faire ce qui est en son pouvoir pour que le procès soit équitable. Évoquant l'obligation de diligence en ce qui concerne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, un auteur a fait observer que « pour ce qui est du temps et des facilités, on attend et, en vérité, on exige de la Défense qu'elle fasse preuve d'une certaine diligence. La Défense ne peut se plaindre d'une violation de ses droits que si elle a usé de toutes les possibilités qui lui étaient offertes en droit national pour obtenir (davantage de) du temps ou de facilités ». (Traduction non officielle) *STEPHAN TRECHSEL, HUMAN RIGHTS IN CRIMINAL PROCEEDINGS 214* (Oxford University Press, 2005) (non souligné dans l'original).